

Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du 04 octobre 2019 à 20h

Nombre de conseillers élus : 11 Conseillers en fonction : 10 Conseillers présents : 9

Convocation du 18 septembre 2019.

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent KOBLOTH, Maire.

Membres présents : Mmes Hélène FIMBEL, Laurence HATZ, Gabrielle ROECKEL
MM. Arthur BOHN, Frédéric DUCHATEL, Vincent KOBLOTH, Alain LEFFTZ, Frédéric MERCKLING et Jean-Pierre RIHN.

Absents excusés : Madame Marie-Claire BORES avec procuration à Monsieur Jean-Pierre RIHN

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du 07 juin 2019
2. Convention de participation prévoyance 2020-2025,
3. Périmètre PLUi,
4. Présentation arrêté de retrait de plantations,
5. Divers et communications.

Monsieur le Maire, Vincent KOBLOTH, accueille les membres du Conseil Municipal et ouvre la séance à 20h.

1/ Approbation du procès-verbal du 07 juin 2019

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 07 juin 2019.

2/ Convention de participation prévoyance 2020-2025

NB : il s'agit d'un projet de délibération permettant la saisine du Comité Technique.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la Loi n°83-684 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 bis ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 25 et 88-2 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du xx/xx/xx donnant mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 02 juillet 2019 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance en retenant comme prestataire le groupement IPSEC et COLLECTEAM ;

VU l'avis du Comité technique en date du xx/xx/xx ;

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

DECIDE D'ADHERER à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le risque PREVOYANCE couvrant sur les risques d'incapacité de travail et le cas, échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, à compter du 1^{er} janvier 2020.

DECIDE D'ACCORDER sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque PREVOYANCE.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour son caractère solidaire et responsable.

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Le montant unitaire de la participation par agent sera de 5 € mensuel.

CHOISIT de retenir l'assiette de cotisation de base comprenant le traitement indiciaire brut et la NBI.

PREND ACTE que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation PREVOYANCE demande une participation financière aux collectivités adhérentes de 0.02% pour la convention de participation prévoyance.

Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.

Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes d'adhésions à la convention de participation mutualisée prévoyance et tout acte en découlant.

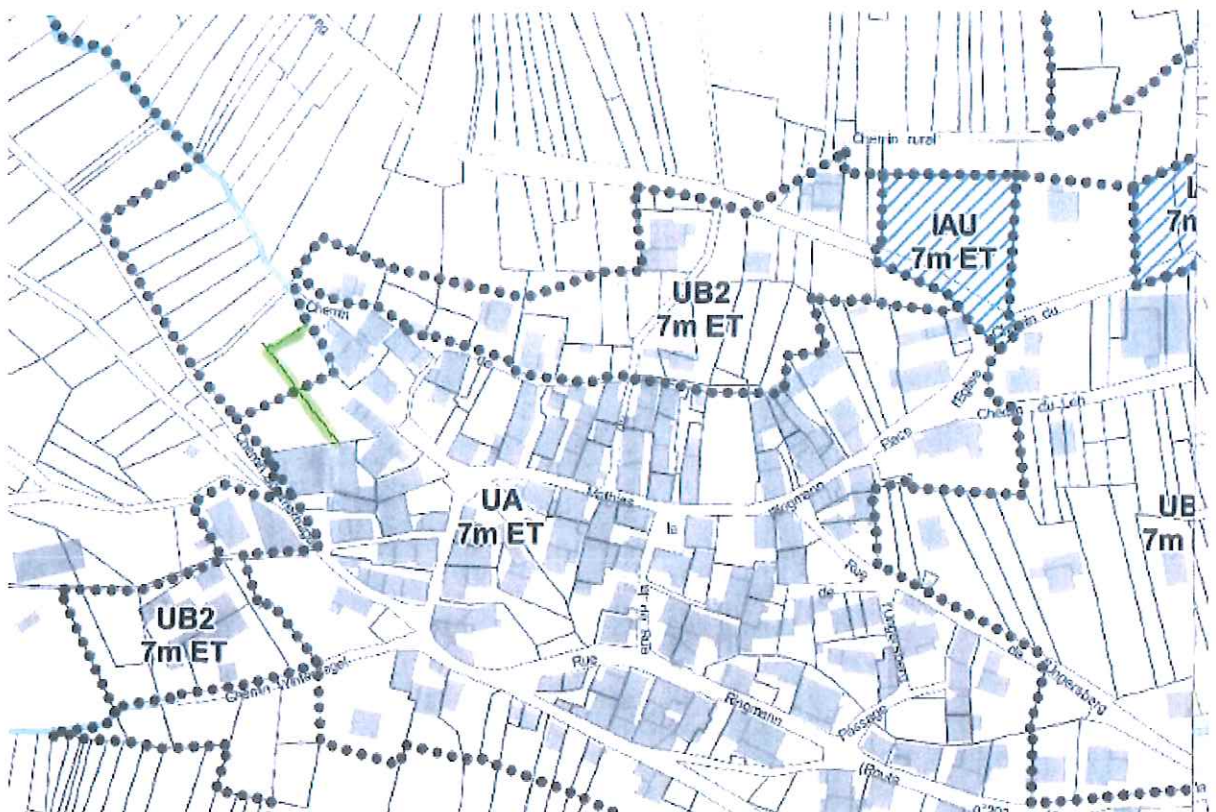
Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- **donne** mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin pour souscrire, avec le groupe IPSEC et COLLECTEAM une convention de participation pour le risque prévoyance.
- **autorise** Monsieur le Maire à saisir le Comité Technique.

3/ Périmètre PLUi

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de l'enquête publique sur le PLUi, il a rencontré les commissaires enquêteurs.

A la suite de cette rencontre, il est apparu qu'une modification de zonage doit être portée à la zone UA. Cette modification se présente comme suit : Une réduction de la zone constructible au niveau de la Parcelle n°9 Section 1 et un ajout de 3.30 ares constructibles sur la Parcelle n°8 Section 1.



Il est également à noter que la modification n'a pas d'impact sur l'ensemble la surface de la zone constructible. En effet, la surface prévue est maintenue mais la répartition de celle-ci se voit modifiée.

Après en avoir délibéré, avec 9 voix pour et 1 abstention, le conseil municipal :

- **approuve** la modification du zonage de la zone UA
- **autorise** Monsieur le Maire a en effectué la demande auprès des commissaires enquêteurs en charge de l'enquête publique PLUi.

4/ Présentation arrêté retrait de plantations

Monsieur le Maire donne lecture au membre du Conseil Municipal des différents articles de l'arrêté de retrait de plantations (Annexe 1).

Monsieur le Maire rappelle que l'ensemble des dispositions prises dans l'arrêté ne concerne que les plantations nouvelles et n'a pas d'effet rétroactif.

Monsieur le Maire ajoute que l'arrêté est pris dans le but de préserver les intérêts de la commune et des Viticulteurs.

Monsieur le Maire indique également que l'ensemble des viticulteurs propriétaires de parcelles de vignes sur le ban de la commune, seront destinataires d'une copie de l'arrêté.

Après en avoir délibéré, avec 9 voix pour et 1 abstention, le conseil municipal, autorise Monsieur le Maire à signer l'arrêté de retrait de plantations et à en informer l'ensemble des acteurs concernés.

8/ Divers et communications

Monsieur le Maire fait état d'un devis de l'entreprise BTL d'un montant de 11 000 € HT au sujet du Chemin Siebenweg.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Benoit BITTNER pour l'éclairage du Chemin Sommerhagel a mis en place sur son terrain des lampes solaires.

Monsieur le Maire signale qu'il a été destinataire d'un courrier anonyme au sujet des nuisances sonores émanant d'un saxophone.

Monsieur le Maire indique que suite au problème de fuite d'eau chez M. FUNFSCHILLING, il a demandé à ce que le SDEA fasse le nécessaire.

Le rapport d'activité du syndicat mixte pour l'entretien des cours d'eau bassin de l'Ehn –Andlau- Scheer est consultable en mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h45.

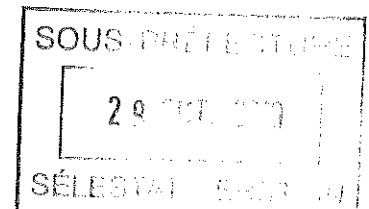
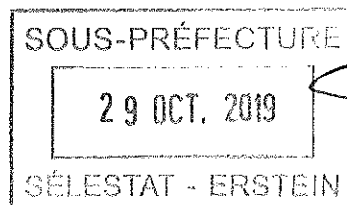
Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission en Sous-Préfecture le 23 octobre 2019,

La publication le 23 octobre 2019,

Fait à Reichsfeld le 18 octobre 2019,

Le Maire, Vincent KOBLOTH



ANNEXE 1 : Arrêté retrait de plantations

ARRETE DU MAIRE N°04/2019 PORTANT REGLEMENTATION DES PLANTATIONS DE VIGNES ET CONSERVATION DES CHEMINS RURAUX

Le Maire de la Commune de Reichsfeld,

Vu les articles L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20.115 du 22 janvier 1971 portant règlement départemental sur la conservation et la surveillance des chemins ruraux ;

Vu les dispositions du code civil, notamment ses articles 640 et suivants ;

Vu le code rural et notamment ses articles L.161-1 et suivants et D.161-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 juin 2019 ;

Considérant qu'il convient de réglementer les plantations pour permettre une exploitation normale des parcelles, assurer la bonne conservation des chemins ruraux, et la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Les plantations de vignes dont les rangs sont perpendiculaires ou obliques à l'axe des rues, routes, chemins ruraux ou sentiers devront être à 1 m minimum de la limite parcellaire ; cette distance minimum s'applique au premier obstacle, pied de vigne ou ancrage (schémas 1,2 et 3).

Article 2. – Les plantations de vignes dont les rangs sont parallèles à l'axe des rues, routes, ou chemins ruraux et sentiers, devront être à 1 m minimum de la limite parcellaire, cette distance minimum s'applique au premier obstacle, pied de vigne ou ancrage (schéma1).

Article 3. – Si les vignes sont parallèles à un fossé, il faudra rester à 1,6 m du bord du fossé ; cette distance minimum s'applique au premier obstacle, pied de vigne ou ancrage (schéma 4).

Article 4. – Si les vignes sont perpendiculaires à un fossé, il faudra rester au minima à 3 m du bord du fossé ; cette distance minimum s'applique au premier obstacle, pied de vigne ou ancrage (schéma 4).

Article 5. – Lorsque deux parcelles se touchent et que les vignes sont plantées perpendiculairement à la limite séparative, il est imposé à chaque exploitant de laisser une tournière de 3 m minimum ; cette distance s'applique au premier obstacle, pied de vigne ou ancrage (schéma 5).

Article 6. – Pour les vignes, dont les rangs sont implantés parallèlement à la limite séparative, le retrait minimum à respecter par rapport à cette limite sera au moins équivalent à la moitié de la largeur de la nouvelle plantation, et au minimum de quatre-vingt centimètres. Cette distance minimum s'applique au premier obstacle, pied de vigne ou ancrage (schéma 6).

L'enherbement de l'allée mitoyenne est recommandé afin de permettre la circulation des

exploitants. Nul ne peut imposer le désherbage total ou le travail du sol à l'exploitant riverain sans son accord.

Article 7. – Pour les plantations dont les rangs aboutissent en obliques de 30° ou plus à une propriété riveraine, le retrait à respecter est de 3,00 m de la limite propriété de la parcelle concernée, à angle droit (schéma 7 et 8). Pour les plantations dont les rangs aboutissent en obliques à moins de 30° par rapport à une propriété riveraine dont les rangs sont parallèles à la limite de propriété le retrait à respecter est de 1,60 m de la limite de propriété de la parcelle concernée, mesuré à angle droit (schéma 9).

Article 8. – En cas d'arrachage de vignes, de plantation ou replantation, le propriétaire ou le locataire devra faire une déclaration préalable à la mairie par le biais d'une photocopie du formulaire « déclaration d'arrachage, ou déclaration de plantation, ... » tel que déposé au service de la viticulture et dans les mêmes délais (30 jours). Il est de la responsabilité du propriétaire ou du locataire de faire la recherche et de mettre en évidence les bornes et ce, préalablement au passage des services de la mairie aux fins de contrôle.

Article 9. – Toute construction, toute destruction de mur de soutènement situé en bordure d'une voie, tous travaux (de drainage, d'évacuation des eaux souterraines ou pluviales, d'orage ou autres travaux), sont soumis à autorisation et devront, à ce titre, faire l'objet d'une déclaration préalable à déposer en mairie 1 mois avant l'intervention.

Article 10. – Toute implantation de clôture devra faire l'objet d'une déclaration préalable à déposer en mairie 1 mois avant l'intervention, le propriétaire ou le locataire devra prévoir un espace de stationnement suffisant sur sa propriété, afin de ne pas empiéter sur la voie publique ou de respecter le retrait minimal de 2 m de la rue, route, voie rurale, chemin ou sentier, pour l'implantation de sa clôture, à l'endroit où il accède à sa parcelle.

Article 11. – Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances, comme pour l'ensemble des voies sur le ban communal, ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment d'abandonner ou de déposer des matériels ou matières résultant ou non de l'exploitation d'une parcelle, de détériorer les talus, accotements, fossés ainsi que les marques indicatives de leurs limites. Tous les dégâts occasionnés par le passage ou l'usage d'un véhicule ou engin sur les rues, routes, chemins ruraux ou sentiers sont à la charge de leur auteur.

Article 12. – Toutes les propriétés riveraines d'un chemin, d'une voie communale doivent recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces voies et chemins ruraux. Aucun riverain ne doit faire aucun ouvrage tendant à en empêcher le libre écoulement. Les drainages, busages ou autres travaux d'évacuation des eaux souterraines ou des eaux de surface devront faire l'objet d'une déclaration préalable à déposer en mairie 1 mois avant l'intervention. Toutes dégradations résultant de la non observation de cette règle seront à la charge de leur auteur.

Article 13. – La méthode culturale ne doit pas favoriser l'érosion (préférer l'enherbement).

Article 14. – Tout contrevenant aux dispositions de cet arrêté est passible de poursuite devant la juridiction compétente.

Article 15. – Les schémas joints en annexe reproduisent les implantations autorisées (schémas n°1 à 9).

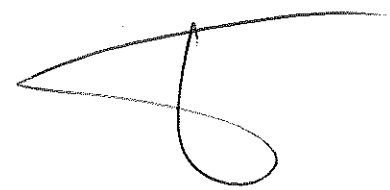
Article 16. – Ampliation du présent Arrêté est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Barr,
- Monsieur le Président du Syndicat Viticole de Reichsfeld,

- Mesdames et Messieurs les propriétaires de parcelles de vignes sur le ban communal.
- Mesdames et Messieurs les maires des communes voisines : Andlau, Barr, Bernardvillé, Blienschwiller, Eichhoffen, Itterswiller, Mittelbergheim, Nothalten, Saint Pierre, Stotzheim, Zellwiller.

À Reichsfeld, le 20-10-2018,

Le Maire,
Vincent KOBLOTH.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a large loop and a vertical stroke.

Schémas de plantations de vignes

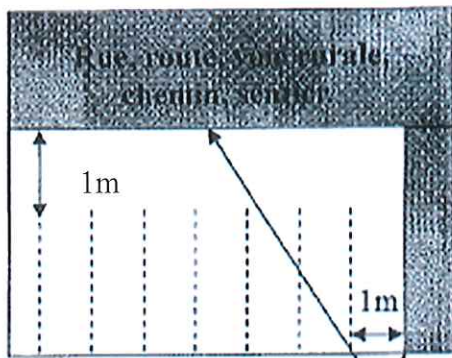


Schéma 1

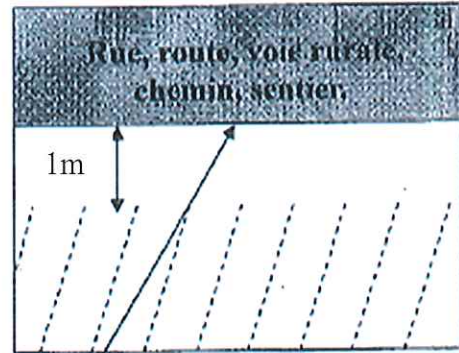


Schéma 2

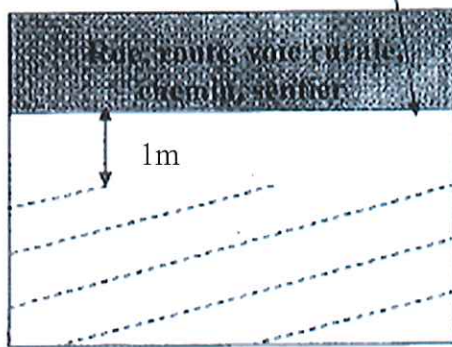


Schéma 3

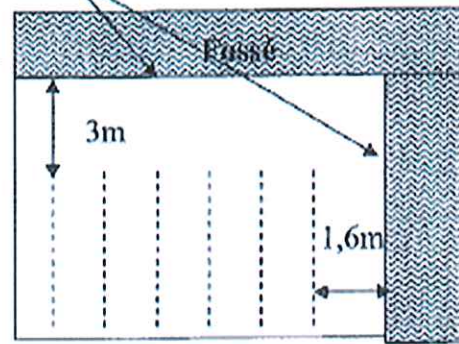


Schéma 4

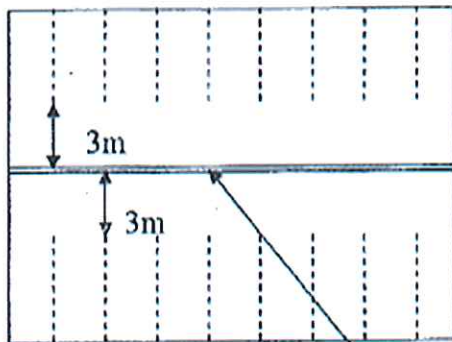


Schéma 5

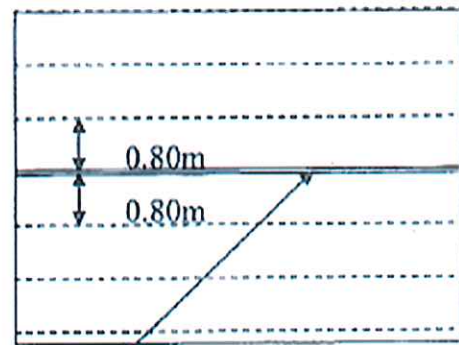


Schéma 6

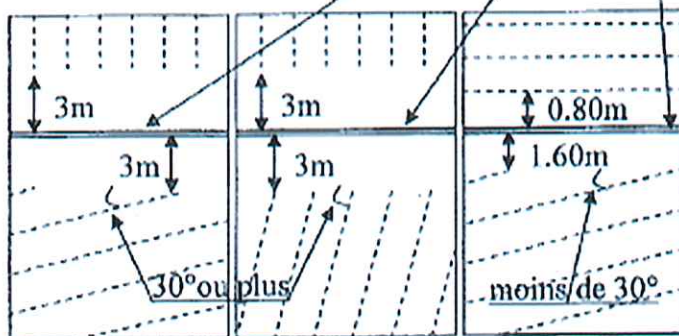





Schéma 7

Schéma 8

Schéma 9

Limite de propriété

Limite de propriété

-  Vignes
-  Fossé
-  Voie rurale, Route, Chemin, sentier.